

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-005

DATE : Le 27 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le 14 novembre 2012⁴ et le 7 mars 2013⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[4] Le 1^{er} mars 2013, les intimés ont déposé une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente de deux immeubles. Une audience a été fixée au 18 mars 2013 et le 28 mars 2013⁶, le Bureau a accueilli cette demande.

[5] Le 23 mai 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 26 juin 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné au présent dossier. Il a indiqué que l'enquête se poursuit. Il a ajouté que les motifs initiaux existent toujours. Il a enfin précisé que certains immeubles sont en processus de vente et qu'un a été vendu.

[8] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'immeuble du 134 à 140, rue Notre-Dame Est, qui a fait l'objet d'une levée partielle de blocage du Bureau le 28 mars 2013. Le procureur a reçu de la part du notaire la confirmation de cette vente.

[9] Il a indiqué avoir reçu l'état des recettes et déboursés relativement à cette vente. Le solde du prix de vente a été transmis au séquestre intérimaire. La vente a été faite pour un montant de 150 345,50 \$ et une somme de 78 428,25 \$ aurait été remise au séquestre intérimaire, après le paiement de l'hypothèque, des taxes municipales et scolaires, des frais de notaire et divers ajustements. Une réserve de 500 \$ a été conservée pour acquitter les frais de radiation de l'inscription au Bureau de la publicité des droits de la décision initiale prononcée par le Bureau.

[10] Pour ce qui est de l'immeuble du 610, rue Forget, qui était également visé par la décision de levée partielle de blocage du 28 mars 2013, le procureur a mentionné ne pas avoir reçu d'informations additionnelles concernant sa vente.

[11] Le procureur a rappelé qu'une proposition a été soumise à une assemblée des créanciers, cette dernière a été suspendue dans l'attente de la progression du processus de vente des immeubles. La suite de l'assemblée devrait avoir lieu à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2013, afin de faire le suivi sur la progression du processus de vente.

[12] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'ordonnance de blocage devrait être prolongée pour une période de 120 jours renouvelable, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux sont toujours existants et que les intimés, qui ont reçu l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour démontrer que ces motifs ont cessé d'exister. De plus, il a souligné qu'il faut permettre au processus entamé par le séquestre intérimaire de se poursuivre.

L'ANALYSE

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'un des immeubles a été vendu. Le solde du prix de vente, duquel ont été déduits certains frais, a été remis au séquestre intérimaire.

[17] Le processus de vente des immeubles se poursuit. Des offres d'achat ont été reçues; certaines ne se sont pas réalisées. Selon le procureur de l'Autorité, DPP pourrait éventuellement déposer au Bureau une demande de levée partielle de blocage pour la vente de l'immeuble de la rue Cartier.

[18] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit (8) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
 - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291 rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;

- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;

- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;

- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle

pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux sept (7) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[21] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les sept (7) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[22] Enfin, le Bureau rappelle que la présente décision n'est pas applicable à sa décision du 28 mars 2013¹⁰ qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, en vue de la vente à Daniel Poirier de l'immeuble sis au 610, rue Forget, à Trois-Rivières.

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 juin 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 6.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-013

DÉCISION N° : 2013-013-001

DATE : Le 5 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ ADAM

Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE PROPRE À ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI**

[art. 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 27 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à interdire à René Adam d'exercer l'activité de conseiller et à lui ordonner de retirer des annonces placées sur Internet, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

L'AUDIENCE

[2] À l'audience du 19 juin 2013, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces à l'appui de la demande et a déposé l'acquiescement de l'intimé à la demande, lequel est reproduit ci-après.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE

Le soussigné, René Adam, admet les faits qui suivent, consent au dépôt des pièces qui y sont référées, et acquiesce à la totalité des conclusions énoncées à la *Demande de l'Autorité des marchés financiers* afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi que l'ordonnance de retrait d'annonces publicitaires en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1.

Faits admis :

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
2. L'Intimé est un individu résidant de la ville de Trois-Rivières, Québec, ne détenant actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-1**;
3. L'Intimé a néanmoins déjà été inscrit auprès de l'Autorité entre les mois de novembre 1998 et novembre 2008 à titre de :
 - représentant de plein exercice pour MCA Valeurs mobilières, du 27 novembre 1998 au 28 juillet 1999;
 - représentant de plein exercice pour Valeurs mobilières Dubeau-Courvie-Cartier, du 5 août 1999 à octobre 2003;
 - représentant de courtier pour Valeurs mobilières Peak Inc. (ci-après « **Peak** »), du 21 novembre 2003 au 30 novembre 2008;

Le tout tel qu'il appert de la pièce D-1;

4. Le 17 mai 2012, une annonce portant le numéro 380608697 est publiée sur le site web www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »). Elle se lit comme suit :

« 15 ans d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières
formation en planification financière
Offre conseils financiers et suivi (domicile ou bureau) pour évaluation de vos besoins et de vos placements, planification et recommandations .
Suggestions de titres en fonction de vos besoins et de votre tolérance au risque
Tarif horaire : 100\$
(819) 737-4740 » (ci-après l'« **Annonce 1** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji, **pièce D-2**;

5. Le 11 juillet 2012, un enquêteur de l'Autorité (ci-après, l'« **Enquêteur** ») répond par téléphone à l'Annonce 1, sollicitant de l'information additionnelle au sujet des services proposés;
6. Lors de cet entretien téléphonique, l'Intimé se décrit et mentionne notamment ce qui suit :
 - Il est né à Carlsbourg en Belgique, mais il habite Trois-Rivières depuis plusieurs années;
 - Il prétend posséder 15 années d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières;

- Il indique être un ancien représentant du courtier Peak;
7. Le même jour, lors d'un deuxième entretien téléphonique, l'Intimé mentionne, entre autres, les informations additionnelles suivantes :
 - Il suggère à l'Enquêteur d'ouvrir un compte auprès d'un courtier à escompte chez Scotia iTrade et lui explique le processus de transfert des comptes d'un courtier à un autre, précisant que le client doit lui-même entreprendre les démarches auprès de son courtier;
 - Ses clients peuvent en tout temps cesser de faire affaire avec lui, et ce, sans préavis;
 - Son rôle auprès du client consiste à fournir des conseils sur l'achat ou la vente de titres. Il choisit les titres en fonction d'une analyse technique et transmet les recommandations d'achat ou de vente de titres par courriel. Toutefois, les ordres d'achat ou de vente de titres sont émis par le client;
 - Il propose à ses clients de tenir des rencontres sur une base trimestrielle afin d'évaluer la performance du portefeuille;
 - Il exige une rémunération en argent comptant de l'ordre de 60 \$ par rencontre et 40 \$ par recommandation. Il ajoute que ces tarifs sont nettement inférieurs à ceux qui existent dans les firmes de courtage;
 8. En terminant l'appel, l'Intimé transmet à l'Enquêteur son adresse courriel et propose une rencontre en personne afin d'élaborer un profil d'investisseur, les besoins financiers et la répartition de l'actif de chaque compte;
 9. Le 25 juillet 2012, l'Enquêteur transmet un courriel à l'Intimé dans le cadre duquel il prétend avoir ouvert un compte auprès de Scotia iTrade. Il indique que ce compte contient une somme de 25 000 \$ qu'il songe convertir en titres, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produit *en liasse*, **pièce D-3**;
 10. Par ailleurs, il demande à l'Intimé de lui confirmer le tarif des services discutés lors de l'entretien téléphonique du 11 juin 2012;
 11. Toujours le 25 juillet 2012, l'Intimé transmet à l'Enquêteur un courriel dans lequel il émet une première recommandation concernant l'achat d'actions de Superior Plus Corporation (ci-après « **SPB** ») pour une somme représentant soit le tiers ou la moitié de son portefeuille, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produit *en liasse*, **pièce D-4**;
 12. Le 26 juillet 2012, l'Intimé transmet un nouveau courriel à l'Enquêteur. Il souhaite savoir si ce dernier a procédé à l'achat d'actions de SPB;
 13. En réponse à ce courriel, l'Enquêteur indique avoir fait l'acquisition de 1 200 actions de SPB au prix unitaire de 7,04 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels, **pièce D-5**;
 14. Le 27 juillet 2012, toujours par courriel, l'Intimé informe l'Enquêteur qu'il aurait obtenu le prix vendeur et qu'il obtiendra, le 15 août 2012, un dividende de SPB d'une valeur de 60 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, **pièce D-6**;
 15. Entre les 13 et 16 août 2012, quelques échanges de courriels supplémentaires interviennent entre l'Intimé et l'Enquêteur. L'Intimé s'enquiert de l'évolution de la situation de l'Enquêteur, principalement en ce qui concerne le transfert des comptes, le tout tel qu'il appert des copies de courriels produits *en liasse*, **pièce D-7**;

16. Le 15 août 2012 (D-7, *en liasse*), l'Enquêteur avise l'Intimé que le transfert des comptes sera finalisé sous peu. De plus, il demande à l'Intimé de lui expliquer comment il allait pouvoir assurer un suivi adéquat du portefeuille lorsque celui-ci sera composé de plusieurs titres;
17. Le 16 août 2012 (D-7, *en liasse*), l'Intimé répond qu'il est abonné à un système de cotation en temps réel lui permettant de suivre entre 150 et 200 titres;
18. Finalement, le 27 août 2012, l'Intimé transmet un dernier courriel à l'Enquêteur dans lequel il émet une deuxième recommandation de vendre les actions de SPB à un prix se situant entre 10 \$ et 10,10 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, **pièce D-8**;
19. Le 6 novembre 2012, une seconde annonce portant le numéro 412485050 est publiée sur le site web Kijiji. Elle se lit comme suit :

« Expérience de 15 ans dans le domaine des valeurs mobilières (obligations , fonds mutuels , actions).. j'offre mes services pour évaluer vos besoins , vos placements ...
Je peux vous conseiller pour transiger avec firme à escompte (frais peu élevés)... en vous conseillant les titres qui vous donneront un rendement supérieur...
(819) 737-4740 » (ci-après l' « **Annonce 2** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression de l'Annonce 2, **pièce D-9**;

20. Tel que mentionné précédemment, l'Intimé ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité;
21. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ce dernier s'est engagé dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

[3] La procureure de l'Autorité a souligné que l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qui est recherchée à l'égard de l'intimé est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants. Elle a noté que l'intimé était autrefois inscrit auprès de l'Autorité et qu'il devait donc savoir qu'une inscription était requise pour pratiquer des activités de conseiller en valeurs.

[4] Elle a plaidé qu'il est important qu'un message dissuasif soit véhiculé auprès des autres personnes qui pourraient être tentées d'exercer de telles activités sans détenir les inscriptions nécessaires.

[5] Elle a plaidé que l'inscription auprès de l'Autorité veille à assurer que les professionnels agissant auprès des investisseurs soient des personnes solvables, compétentes et intègres, tel qu'il ressort de plusieurs décisions rendues par le Bureau³.

L'ANALYSE

[6] Il est reproché à l'intimé de s'être engagé dans des activités de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans détenir d'inscription, commettant ainsi un manquement à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] Il appert que René Adam a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de plein exercice en valeurs mobilières. Il devait donc être au courant qu'une inscription auprès de l'Autorité était nécessaire pour l'exercice d'activités de conseiller. Dans tous les cas, il ne pouvait ignorer les exigences de la loi pour procéder à des activités de conseiller en valeurs mobilières.

[8] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir comme conseiller sans être inscrit. Les activités de conseiller sont définies de la manière suivante à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

³ *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, 2008 QCBDRVM 36; *Autorité des marchés financiers c. Boréal International inc.*, 2008 QCBDRVM 38; *Autorité des marchés financiers c. Otis*, 2013 QCBDR 45.

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

[9] Par la publication de ses annonces sur Kijiji, l'intimé faisait de la sollicitation et recherchait des clients afin de leur prodiguer ses conseils dans le domaine des valeurs mobilières contre rémunération. Deux annonces ont été publiées sur Kijiji en mai et novembre 2012.

[10] De plus, l'intimé s'est entretenu avec l'enquêteur et lui a décrit les services qu'il pouvait offrir à savoir des conseils et des recommandations sur l'achat et la vente de titres.

[11] L'intimé ne détenait aucune inscription pour agir de la sorte. Le Bureau doit donc intervenir pour empêcher que les activités se poursuivent afin d'assurer la protection des épargnants qui s'attendent à faire affaires avec des personnes qui respectent les exigences d'inscription auprès de l'Autorité.

[12] La confiance des investisseurs repose sur un encadrement adéquat des participants des marchés financiers et des produits qu'ils offrent et qui sont en circulation. Les personnes inscrites agissent auprès du public à titre de première ligne de défense des marchés et leur conduite doit viser à protéger les intérêts de leurs clients et contribuer à maintenir l'intégrité des marchés.

[13] L'inscription auprès de l'Autorité a pour objet de veiller à ce que les gens qui agissent auprès des épargnants aient les assises financières, les compétences et l'intégrité requises.

[14] Rappelons à cet égard les propos de l'honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brosseau* relativement à l'importance de l'encadrement des intervenants des marchés financiers :

« D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁴

[15] Le Bureau a le pouvoir en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller. De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau peut prononcer des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[16] L'intimé admet les faits qui lui sont reprochés. Il appert qu'il a effectué des activités de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* alors qu'il ne détenait pas l'inscription requise par l'article 148 de cette loi. Il convient donc d'interdire à l'intimé d'exercer des activités de conseiller dans le domaine des valeurs mobilières, alors qu'il n'a de toute façon aucune inscription pour agir à ce titre.

[17] Par le fait même, l'intimé ne peut effectuer de la sollicitation ni de la publicité et se présenter comme exerçant de telles activités. Pour assurer qu'il respecte la loi, il est opportun d'ordonner à l'intimé de retirer toute annonce ou publicité de la même nature que celles publiées en mai et novembre 2012.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

⁴ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, 314.

INTERDIT à René Adam toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la publication d'annonces via Internet et la gestion de portefeuilles;

ORDONNE à René Adam de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les annonces portant les numéros 380608697 et 412485050 affichées sur le site www.qc.kijiji.ca les 17 mai et 6 novembre 2012 respectivement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-015

DATE : Le 8 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)

et

DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et

RICHARDSON GMP LIMITED

et

CANACCORD CAPITAL CORPORATION

Parties mises en cause

DÉCISION SUR ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE SIGNIFICATION

[art. 3 et 5, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695, art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 8 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un abrègement du délai de signification de l'avis d'audience du 8 juillet 2013 pour l'audience prévue le 16 juillet 2013 relativement à la demande de prolongation de blocage;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers et le procureur des intimés se sont entendus pour procéder le 16 juillet 2013 sur la demande de prolongation de blocage que les intimés entendent contester;

[3] **CONSIDÉRANT** que le procureur des intimés a renoncé le 5 juillet 2013 au délai de 15 jours prévu par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité ne sera pas en mesure de respecter le délai de 15 jours prévu par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[5] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ABRÈGE le délai de signification relativement à l'avis d'audience du 8 juillet 2013 en vue de l'audience du 16 juillet 2013.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2013.

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-004

DATE : Le 5 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630 boul. René Lévesque O à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², prononcé des ordonnances de blocage³ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 et impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a été saisi, le 1^{er} mars 2013, d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

[6] Le 13 mars 2013⁴, le Bureau a accordé les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013⁵, le Bureau accordait cette demande.

[8] Le 31 mai 2013, le Bureau a été saisi d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage par l'Autorité. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 21 juin 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 21 juin 2013 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité, qui a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné que l'enquête est en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé des lettres et des courriels émanant des procureurs des intimés. Ceux-ci indiquaient consentir, ne pas s'opposer ou ne pas contester la demande de prolongation de blocage.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. Par conséquent, vu l'absence de contestation des intimés, elle a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[13] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Tous les intimés ont indiqué soit consentir, ne pas s'opposer ou ne pas contester la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[15] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant ces éléments et l'absence de contestation des intimés.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

⁵ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

- **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3994-638 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 81510108-75616 ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;
- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.
- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 6360560 ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013⁶ et le 3 mai 2013⁷. Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 5.